



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Service du conseil juridique et du contentieux

*Bureau du droit et du contentieux
européen, international et institutionnel*

DLPAJ/CJC/B12/ER/B-2020-108

*Contrôleure générale des lieux de
privation de liberté
16/18, quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS Cedex 19*

Paris, le 21 octobre 2020
V/Réf. : 164749/19148/FB

03/11/2020



0000170577

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier du 15 juillet 2020, votre prédécesseur a adressé au ministre de l'intérieur les deux rapports définitifs relatifs à ses visites de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis (MAFM), l'un portant sur la maison d'arrêt des hommes (visite au 5 au 16 novembre 2018) et l'autre sur celle des femmes (visite du 11 au 15 février 2019).

S'agissant des points relevant de la compétence du ministère de l'intérieur, il est indiqué que le fait de ne plus réunir de conseil d'évaluation et l'absence de suivi des demandes d'obtention ou de renouvellement de titre de séjour pour les personnes détenues étrangères dépendent du préfet.

Ces préoccupations font l'objet de deux recommandations formulées dans le rapport de visite de la maison d'arrêt des hommes :

- recommandation n° 8 : « *Le conseil d'évaluation, qui traite notamment de questions relatives aux droits des personnes détenues, doit se réunir chaque année sous l'autorité du préfet.* »
- recommandation n° 43 : « *Les personnes détenues étrangères doivent pouvoir effectuer des demandes de titre de séjour ou de renouvellement de ce titre depuis l'établissement pénitentiaire. Une convention doit être passée entre la préfecture de l'Essonne et la maison d'arrêt à cette fin.* »

En outre, dans ce courrier, il est indiqué que des travaux ont été conduits entre la direction de l'administration pénitentiaire et la police aux frontières pour que les personnes détenues étrangères qui font l'objet d'une interdiction judiciaire du territoire ou d'une obligation de quitter le territoire français soient informées de leur placement en centre de rétention administrative (CRA) en fin de peine. Il aurait été porté à la connaissance de votre prédécesseur que ces travaux étaient suspendus pour des raisons inconnues et que, pour elle, il est indispensable qu'ils soient repris.

Compte tenu de cette préoccupation, une recommandation figure à l'identique dans le rapport de visite de la maison d'arrêt des femmes (n° 44) et dans celui de la maison d'arrêt des hommes (n° 73), laquelle est ainsi formulée : « *Lorsqu'ils font l'objet d'une mesure judiciaire d'interdiction du territoire français ou d'une mesure d'éloignement administrative, les étrangers détenus doivent être informés de la forte probabilité d'être placés dans un CRA au moment de la levée d'écrou.* »

Ces remarques et recommandations appellent de ma part les observations suivantes, élaborées en lien avec la préfecture de l'Essonne et la direction générale de la police nationale.

De surcroît, assurer une information plus large de cette probabilité serait susceptible d'augmenter les actes d'obstacle à l'éloignement au moment de la levée d'écrou, tels que l'automutilation ou l'absorption d'objets.

Enfin, s'agissant des travaux préparatoires conduits entre la direction de l'administration pénitentiaire et la police aux frontières (PAF), ils ont été interrompus en raison de la crise sanitaire et devraient reprendre à la fin du mois d'octobre, si la situation épidémique le permet.

Conformément à une circulaire de la chancellerie relative à l'amélioration du dispositif d'identification des sortants de prison, la direction centrale de la police aux frontières avait demandé, au cours de l'été 2019, à l'ensemble de ses services concernés de veiller à la mise à jour des protocoles conclus entre les préfectures, le ministère de la justice (maisons d'arrêt, parquets...) et les services de police ou de gendarmerie chargés des extractions, ainsi que ceux de la PAF disposant d'une cellule d'identification des étrangers en situation irrégulière incarcérés, faisant l'objet d'une mesure judiciaire d'interdiction du territoire français ou susceptibles de faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF).

C'est dans ce cadre que les services de la police aux frontières de l'Essonne ont participé à une réunion préparatoire le 21 janvier 2020 afin d'apporter des améliorations, si besoin en était, au protocole existant dans le département. Il est à noter que ce dernier donne jusqu'ici pleinement satisfaction en termes de résultats obtenus par la préfecture dans le domaine des éloignements des sortants de prison, grâce aux excellentes relations entre les parties prenantes et d'une coopération exemplaire.

Tels sont les éléments que je suis en mesure de porter à votre connaissance.

Je vous prie d'agréer, Madame la Contrôleure générale, l'expression de ma plus haute considération.

L'adjointe au directeur des libertés publiques et des
affaires juridiques
Chef du service du conseil juridique
et du contentieux



Pascale LÉGLISE